



Arrêté n° 2024-491/SG/SCOPP/BCPE du 25 mars 2024

ordonnant à la société AMEYEN Serge Alix, pour son installation classée sise au 1931 chemin Lagourgue sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3879/SG/DRECV délivré le 23 décembre 2019 ordonnant la suppression de l'installation de démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société AMEYEN au 1931 chemin Lagourgue sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-2345/SG/SCOPP en date du 23 novembre 2021 notifié le 2 décembre 2021 portant une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de la société AMEYEN Serge Alix, pour ses installations classées situées au 1931 chemin Lagourgue sur le territoire de la commune de Saint-André ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2024, référencé SPREI/UTNE/0007101344/SCW/2024-0290, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé au rapport, et valant contradictoire ;
- VU** le courrier du 8 mars 2024 de la société AMEYEN Serge Alix faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-3879/SG/DRECV délivré le 23 décembre 2019 susvisé prévoit notamment en son article premier « Suppression » à compter de la notification dudit arrêté :

- la remise du site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de deux mois, en application des dispositions de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement ;
- la transmission au préfet dans un délai de deux mois, du mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27 précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés ;

CONSIDÉRANT que la société AMEYEN Serge Alix est rendue redevable, par arrêté du 23 novembre 2021 susvisé, d'une astreinte journalière dont le montant est défini ci-après, jusqu'à satisfaction de la suppression des installations signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 susvisé :

- remise en état du site et transmission du mémoire de réhabilitation : 30 €/jour (trente euros par jour) ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 25 janvier 2024, l'inspection des installations classées a notamment relevé :

- la présence de déchets issus d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées soumise au régime de l'enregistrement ;
- la présence de traces d'hydrocarbure issues d'un moteur sur sol probablement non étanche (simple dalle béton) ;
- l'absence de remise en état du site ;
- l'absence de transmission du mémoire de réhabilitation requis ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 8 mars 2024 ne sont pas de nature à remettre en cause les constats de l'inspection ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire procéder à la liquidation partielle de l'astreinte administrative ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Astreinte

La liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à l'encontre de la société AMEYEN Serge Alix dénommée ci-après l'exploitant et représentée par M. AMEYEN Serge, dont le siège social se situe au 1931 chemin Lagourgue - 97440 Saint-André, par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé, est prononcée pour un montant global de 23 490 € (vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix euros).

Ce montant est calculé sur la base des jours ouvrés écoulés, entre le lendemain de la date de la notification de l'arrêté du 23 novembre 2021 susvisé, soit à partir du 3 décembre 2021, et la date précédant la dernière visite d'inspection sur le site, soit jusqu'au 24 janvier 2024.

Le montant dû par l'exploitant pour l'astreinte établie par les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2021 susvisé, notamment son article 2, est défini comme tel :

Référence	Prescription	Précisions	Montant dû par l'exploitant
Article n° 1 de l'arrêté n° 2019-3879/SG/DRECV du 23/12/19 susvisé	« [...] Il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation dans les documents d'urbanisme en vigueur, et ce, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions de l'article R.512-46-27 et suivants du code de l'environnement. Il transmet au préfet dans un délai de 2 mois un mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-46-27, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés. »	Le montant de l'astreinte journalière est fixé à 30 euros L'exploitant fournit au préfet les justificatifs de la bonne mise en œuvre des mesures attendues	Départ : 3 décembre 2021 Fin : 24 janvier 2024 (veille du constat) Nombre de jours ouvrés : 783 montant de 23 490 €

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Réunion pendant une durée de cinq ans.

Article 3 : Recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est adressée au :

- M. le maire de Saint-André ;
- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL/SPREI) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de La Réunion

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE

STRUCTURE :

Société AMEYEN Serge Alix

COMMUNE :

Saint-André

RAPPORT : SPREI/USRA/ICPE/2024/0291

PROJET D'ARRETE :

arrêté n° 2024-491/SG/SCOPP/BCPE du 25 mars 2024 ordonnant à la société AMEYEN Serge Alix, pour son installation classée sise au 1931 chemin Lagourgue sur le territoire de la commune de Saint-André, le paiement du montant de l'astreinte journalière due, dont la mise en œuvre a été prescrite par l'arrêté préfectoral n°2021-2345/SG/SCOPP du 23 novembre 2021.

CONTRADICTOIRE :

RETOUR CONTRADICTOIRE :

SOUS PREFECTURE :

RETOUR DE LA SOUS-PREFECTURE :

MISE EN SIGNATURE :

SIGNATURE :

MISE EN LIGNE :